
CHARTRE DE RESPONSABILITE ETUDIANTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LES VIOLENCES

Cette chartre a été réalisée sur le modèle de la charte BNEM et adaptée par le
BDE ENAC

A l'attention des étudiantes et étudiants de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

10 DECEMBRE 2020
Mise à jour Pôle TES ENAC juin 2024

BDE ENAC
7 avenue Edouard Belin - CS 54005 - 31055 Toulouse CEDEX 4, FRANCE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE	2
PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE.....	2
Discrimination :	2
Bizutage :	3
Harcèlement :	3
Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :	3
Violences sexistes et sexuelles	3
DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS.....	6
ARTICLE PREMIER – ENGAGEMENT GÉNÉRAL.....	6
ARTICLE 2 – PÉRIODES D’INTÉGRATION	6
ARTICLE 3 – ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION INTER-ÉTUDIANTE	7
ARTICLE 5 – SOIREE	7

PRÉAMBULE : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE

Objectif de la charte :

Cette charte a été conçue par le BNEM. Elle est à destination de tout membre de la communauté étudiante d'écoles de l'enseignement supérieur de France. Elle incarne des valeurs communes et a pour objectif d'informer, de sensibiliser afin de limiter et prévenir toutes discriminations et violences au sein des écoles.

Valeurs de la charte :

- **Bienveillance** : Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.
- **Respect** : Sentiment de considération envers une personne, qui porte à la traiter avec des égards particuliers.
- **Égalité** : Absence de toute discrimination entre êtres humains, notamment sur le plan du droit.

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

Le BNEM et le BDE ENAC rappellent que tous les actes décrits dans ce document sont considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents, et feront systématiquement l'objet de sanctions.

Par ailleurs, la notion de **consentement** est au cœur de toute activité partagée. Le consentement désigne l'**accord** que les personnes concernées se donnent mutuellement, de manière **libre et éclairée**, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, ...).

Discrimination :

La discrimination désigne « toute **distinction** opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec le lanceur d'alerte, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ». (*Article 225-1 du Code pénal*).

La discrimination est sanctionnée de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Bizutage :

Le bizutage est « le fait pour une personne **d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive**, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. » (*Article 225-16-1 du Code pénal*).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 € d'amende.

Harcèlement :

Le harcèlement est « **la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime**. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. » (*Article 222-33-2-2 du Code pénal*). C'est la fréquence et la teneur des actes qui compte. Ces actes peuvent être :

- Des insultes ou vexations,
- Des menaces,
- Des propos obscènes,
- Des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- Des visites au domicile ou passages sur le lieu de travail...

Il y a harcèlement quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime : collègues de travail, voisins, élèves d'un même établissement, couples mariés ou non...

Le harcèlement, en droit français, est considéré comme un délit passible d'une peine de prison de 2 ans et de 30 000€ d'amende.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :

« Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). On parle aussi de cyber-harcèlement. Les propos mis en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). »

(*Article 222-33-2-2 du Code pénal*). Le cyber-harcèlement est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Violences sexistes et sexuelles

Les VSS désignent le fait qu'une personne impose à une autre un propos, un comportement ou un contact à caractère sexiste et/ou sexuel.

Elles se déclinent en plusieurs catégories dans la loi française :

➤ Viol :

Le viol est un « **acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise** (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. » Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. » La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas

parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). » (Articles 222- 22 à 222-22-2 du Code pénal).

Le viol constitue un crime, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs, et est puni par des peines de prison de 15 à 20 ans.

➤ **Agression sexuelle :**

L'agression sexuelle se caractérise comme « **Toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise** » : baisers à caractère sexuel, attouchements des seins, cuisses, fesses, frottements ou masturbation de la personne par l'agresseur et vice-versa, attouchements du pénis, de la vulve ou de l'anus. (Articles 222-22 à 222- 22-2 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison et de 75000 euros d'amende.

➤ **Revenge porn :**

Le Revenge porn ou encore vengeance pornographique est un phénomène qui désigne le fait de rendre public, sans le consentement de la victime, les image ou propos à caractère sexuel échangés dans le cadre privé.

(Article 226-1-2 du Code Pénal). Le Revenge porn est puni de 2 ans d'emprisonnement et 60000 euros d'amende.

➤ **Harcèlement sexuel :**

« Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'**imposer** à une personne, **de façon répétée**, des **propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste** qui :

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- Ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but **réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » (Article 222-33 du Code pénal).

« L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Articles 222-33-3 à 222-33-2-2)

Le harcèlement sexuel constitue un délit, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et de 2 ans de prison. En cas de circonstances aggravantes, la peine peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 d'amende.

➤ Exhibition sexuelle :

L'exhibition sexuelle se caractérise par le fait de **commettre un acte à caractère sexuel ou d'avoir une relation sexuelle à la vue de toutes et tous**. Est considéré comme de l'exhibition sexuelle le fait de montrer ou d'imposer une partie du corps qui revêt un caractère sexuel à autrui dans un espace public. *(Article 222-32 du Code pénal)*.

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans le cas aggravé (mineur de moins de 15 ans), cela est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

➤ Outrage sexiste :

L'outrage sexiste désigne le fait « **d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice**. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles. » *(Article 621-1 du Code pénal)*.

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

Ces actes et ces attitudes sont interdits et punis par la loi tel que le prévoit l'article 621-1 du Code pénal : un outrage sexiste peut être caractérisé par une contravention et puni d'une amende allant jusqu'à 1500 euros. Il peut être aggravé en cas de circonstances particulières (outrage sur mineur, abus d'autorité...). Dans ce cas, l'amende est de 3750 euros.

➤ Dick pic ou cyber flashing :

Les termes de dick pic ou cyberflashing ne figurent pas dans la loi. Toutefois, cet acte peut être puni, tel qu'inscrit dans le Code Pénal : « Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages ».

(Article R624-2 du Code Pénal). Cet acte est passible de 750 euros d'amende ou jusqu'à 1500 euros d'amende si l'image est envoyée à un mineur de moins de 15 ans.

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

ARTICLE PREMIER – ENGAGEMENT GÉNÉRAL

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les figures compétentes de son établissement ou la justice, ainsi que vers toute aide extérieure. Elle ou il s'engage également à soutenir et à défendre les victimes en cas d'incident dont elle ou il aurait connaissance, afin de briser le silence. Enfin, la ou le signataire de cette charte s'engage à se désolidariser du membre mis en cause, même si elle ou il fait partie de son association. Chaque étudiante ou étudiant est libre de refuser une action pour quelque raison que ce soit. Dans les situations où il est possible, remplacer l'action refusée par une nouvelle action qui correspond à ses valeurs. Le droit de refus ne doit pas entraîner de conséquences pour l'étudiante ou étudiant qui a refusé, comme par exemple, le refus d'entrer dans un groupe, une association, un événement ; mais aussi toute conséquence physique ou morale.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTÉGRATION

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **favoriser la bonne intégration de toutes et tous dans les associations en début de chaque année**, et s'engage à lutter contre toutes formes de discrimination qui peuvent avoir lieu à cette période, notamment lors des WEI (week-end d'intégration), des WEP (week-end de passation), WEF (week-end de formation) et les soirées foy.

Chaque personne dispose d'un droit de refus de toute action qui pourrait être gênante pour les élèves.

L'étudiante ou étudiant **s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'autrui sous peine d'être exposé à une potentielle exclusion des activités.**

ARTICLE 3 – ASSOCIATION

Pour rappel, tout recrutement doit « **favoriser la représentation de la diversité de la société dans toutes ses différences et ses richesses**, les composantes culturelles, ethnique et sociale, au sein des effectifs et à tous les niveaux de responsabilité. » (Cf. Charte de la diversité)

3. i. Les recrutements associatifs / cooptations

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **ne pas fonder** les recrutements associatifs au sein de son association sur l'un des 26 critères inscrits dans la loi (critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles etc.). Elle ou il s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et la personnalité de la candidate ou du candidat.

3. ii. Les élections

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **prohiber toute forme de discrimination** lors des élections aux postes à responsabilités. Le but des élections doit au contraire valoriser les compétences et qualités de chacun.

3. iii. Les campagnes associatives

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **assurer une visibilité égale** aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication. L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à créer des groupes de travail mixtes, voire même sur le long terme à viser l'équité.

3. iv. La vie associative en général

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **être à l'écoute de toute remarques significatives** de la part de ces camarades sans jugement de valeur. De plus elle ou il s'engage à **œuvrer à hauteur de sa responsabilité** pour remédier à une situation problématique. Lors de l'organisation d'événements, l'étudiante ou étudiant s'engage à appliquer une politique d'égalité dans la tarification et la participation des autres étudiantes et étudiants

ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION INTER-ÉTUDIANTE

4. i. La communication

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **assurer** une communication qui ne présentera aucun caractère discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie associative. De plus l'étudiante ou étudiant s'engage à **appliquer la communication inclusive sur le format suggéré par l'ENAC**.

4. ii. Les campagnes de sensibilisation obligatoires, prévues dans l'emploi du temps

Si campagne de sensibilisation il y a, l'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **assister** (sauf empêchement justifié) aux campagnes ou journées de sensibilisation, puis à appliquer et diffuser les conseils donnés lors des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

ARTICLE 5 – SOIREE

L'étudiante ou étudiant s'engage à avoir **un comportement approprié** à l'égard des autres participantes et participants. De plus, si l'étudiante ou étudiant est témoin d'un acte non approprié et qui porte atteinte à autrui, elle ou il s'engage à le signaler rapidement aux figures compétentes.

Par exemple, en cas de violence sexiste ou sexuelle, l'étudiante ou étudiant s'engage à signaler en tant que témoin l'acte si la victime ne souhaite pas le faire. Ce signalement devra être réalisé sur la plateforme dédiée : enac.signalement.net

L'étudiante ou étudiant s'engage à agir avec **discernement** concernant la proposition de boissons alcoolisées et autres substances dangereuses aux autres personnes présentes.

Le / / à

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

CHARTER OF STUDENT RESPONSIBILITY AGAINST DISCRIMINATION AND VIOLENCE

This charter is based on the charter established by the BNEM (*Bureau National des Etudiants en école de Management*) and adapted by the ENAC BDE (*ENAC Bureau des Elèves*).

To the attention of all ENAC students

10 DECEMBER 2020
Updated by Pôle TES ENAC - June 2024

BDE ENAC
7 avenue Edouard Belin - CS 54005 - 31055 Toulouse CEDEX 4, FRANCE

Table of contents

PREAMBLE : PURPOSE AND VALUES OF THE CHARTER	Erreur ! Signet non défini.
PART ONE – DEFINITIONS AND LEGAL FRAMEWORK	2
Discrimination :	2
Hazing :	2
Harassment :	3
Online harassment (cyber-harassment) :	3
Sexist and sexual violence	Erreur ! Signet non défini.
PART TWO - STUDENT COMMITMENT	6
ARTICLE 1 – GENERAL COMMITMENT	6
ARTICLE 2 – INTEGRATION PERIODS	6
ARTICLE 3 – ASSOCIATIONS	6
ARTICLE 4 – INTER-STUDENT COMMUNICATION	7
ARTICLE 5 – EVENING EVENTS	7

PREAMBLE: PURPOSE AND VALUES OF THE CHARTER

Purpose of the charter

This charter has been designed by the BNEM. It is intended for all students of higher education institutions in France, embodying common values and aiming to inform, raise awareness, and provide a framework to limit and prevent all discrimination and violence within institutions.

Values of the charter :

- **Benevolence** : A frame of mind inclined to showing understanding and kindness to others.
- **Respect** : Esteem for someone, which leads to treating him or her with special consideration.
- **Equality** : The absence of any discrimination between human beings, especially in legal terms.

PART ONE – DEFINITIONS AND LEGAL FRAMEWORK

The BNEM and the ENAC Student office remind students that all the acts described below are considered discriminatory, sexist or violent, and will systematically be sanctioned for any person who commits them.

Furthermore, the notion of consent is at the heart of any shared activity. Consent refers to the agreement that the persons involved give to each other, in a free and informed manner, in order for any activity of any kind (sexual, festive, associational, professional, etc.) to take place between them.

Discrimination :

Discrimination is defined as “**any distinction made between natural persons** on the grounds of their origin, sex, family status, pregnancy, physical appearance, surname, place of residence, state of health, disability, genetic characteristics, customs, sexual orientation or identity, age, political opinions, trade union activities, status as a whistleblower, facilitator or person in a relationship with the whistleblower, ability to express themselves in a language other than French, actual or assumed membership or non-membership of a particular ethnic group, nation, alleged race or religion”. (Article 225-1 of the French Penal Code).

In France, discrimination is punishable by three years’ imprisonment and a fine of 45,000 €.

Hazing :

Hazing is “**a person causing another person, against their will or not, to undergo or commit humiliating or degrading acts or to consume alcohol excessively, during events or meetings related to the university and socio-educational environment**”. (Article 225-16-1 of the French Penal Code).

In France, hazing is punishable by six months’ imprisonment and a fine of 7,500€.

Harassment :

Harassment is “**repeated comments and behaviour with the purpose or effect of degrading the victim’s living conditions**. This results in consequences to the physical or mental health of the person harassed”. (Article 222-33-2-2 of the French Penal Code). It is the frequency and content of the acts that counts. These acts can be :

- Insults or vexations ;
- Threats ;
- Obscene language ;
- Malicious phone calls, text messages or emails ;
- Visits to the home or workplace, etc.

Harassment occurs regardless of the relationship between the perpetrator and the victim: work colleagues, neighbours, students of the same university, married or unmarried couple, etc. ». Under French law, harassment is considered an offence punishable by two years of imprisonment and a fine of 30,000€.

Online harassment (cyber-harassment) :

“**Online harassment is harassment that takes place via the internet** (on a social network, forum, multi-player video game, blog, etc.). It is also known as cyber-harassment. The comments in question may be remarks made by internet users, videos, photo montages, messages on forums, etc. Online harassment is punishable, whether the exchanges are public (e.g on a forum) or private (between friends on a social network) ». (Article 222-2-2 of the French Penal Code).

In France, online harassment is punishable by one a year of imprisonment and a fine of 15,000€.

Sexist and sexual violence

Sexist and sexual violence is when one person imposes sexist and/or sexual remarks, behavior or contact on another.

They fall into several categories under French law:

➤ Rape

Rape is “**an act of sexual penetration committed on a victim with violence, coercion, threat or surprise** (in the latter case, the victim is lured by the attacker). Any act of sexual penetration is included: vaginal, anal or oral.” Any means of penetration is covered: genitals of the attacker, finger(s) or by means of an object. “Physical violence is not required to qualify as rape”. Attempted rape is punishable by the same penalties as rape. Attempted rape occurs if the perpetrator tried to rape the victim but was unable to do so because of something beyond their control (e.g.: the victim fought back or third parties intervened).” (Articles 222- 22 to 222-22-2 of the French Penal Code).

Rape is a crime, even if committed by the victim's spouse, common-law spouse or civil partner, and is punishable by 15 to 20 years’ imprisonment.

➤ Sexual assault

Sexual assault is defined as “**any sexual violation committed on a victim with violence, coercion, threat or surprise**”: sexual kisses, touching of the breasts, thighs, buttocks, rubbing or masturbation of the person by the aggressor and vice versa, touching of the penis, vulva or anus (Articles 222-22 to 222-22-2 of the French Penal Code).

Sexual assault is punishable by 5 to 7 years' imprisonment and a fine of 75,000 euros.

➤ Revenge porn :

Revenge porn is the **practice of making public, without the victim's consent, images or comments of a sexual nature exchanged in private**. (Article 226-1-2 of the French Penal Code).

Revenge porn is punishable by 2 years' imprisonment and a 60,000€ fine.

➤ Sexual harassment :

“Sexual harassment is characterized by **repeatedly imposing** on a person **comments or behaviour with a sexual or sexist connotation which**:

- Undermines their dignity because of their degrading or humiliating character;
- Or creates an intimidating, hostile or offensive situation for them.

Sexual harassment is “the use, even if not repeated, of any form of serious pressure with the real or apparent aim of obtaining an act of a sexual nature, whether this is sought for the benefit of the perpetrator or for a third party.” (Article 222-33 of the French Penal Code)

The offence is also constituted:

- When these comments or behaviour are imposed on the same victim by several persons, in a concerted manner or at the instigation of one of them, even though each of these persons has not acted repeatedly.
- When such comments or behaviour are imposed on the same victim, successively, by several persons who, even in the absence of concerted action, know that such comments or behaviour constitute repetition.” (Articles 222-33-2 to 222-33-2-2 of the French Penal Code)

Sexual harassment is an offence punishable by a fine of up to 30,000€ and 2 years' imprisonment. In the event of aggravating circumstances, the penalty can be up to 3 years' imprisonment and a fine of 45,000€.

➤ Sexual exhibition :

Sexual exhibition is the act of **committing a sexual act or having a sexual relationship in full view of the public**. The act of **showing or imposing a part of the body of a sexual nature on others in a public place** is considered sexual exhibition. (Article 222-32 of the French Penal Code).

Sexual exhibition is punishable by one year of imprisonment and a fine of 15,000€. In aggravating cases (minors under 15), it is punishable by two years' imprisonment and a fine of 30,000€.

➤ Sexist offense :

A sexist offence refers to **“imposing on a person a comment or behavior with sexual or sexist connotations, which is prejudicial to that person.** The act must be degrading or humiliating, or expose the victim to an intimidating, hostile or offensive situation. For example, making comments with sexual connotations about a woman passing in the street, pursuing her, or making sexual propositions to her.” (Article 621-1 of the French Penal Code).

These behaviors do not need to be repetitive for the offense to be recognized and condemned.

These acts and attitudes are prohibited and punishable by law: a sexist offence can be characterized as a contravention and punishable by a fine of up to 1,500€. It can be aggravated in special circumstances (sexist offense against a minor, abuse of authority, etc.). In these cases, the fine is 3750€.

➤ Dick pic or cyber-flashing :

The terms *dick pic* and *cyber-flashing* do not appear in French law texts. However, these acts can be punished, as set out in the French Penal Code: **“The act of distributing messages contrary to decency in public places is punishable by a 4th class fine.** Sending or distributing such messages to a residence, without prior request from the recipient, is punishable by the same penalty”. (Article R624-2 of the French Penal Code).

These acts are punishable by a fine of 750€, or up to 1,500€ if the image is sent to a minor under the age of 15.

PART TWO – STUDENT COMMITMENT

ARTICLE 1 – GENERAL COMMITMENT

The undersigned student commits to encouraging victims of violence, discrimination, or hazing to reach out to the appropriate authorities within their institution or to the justice system, as well as to any external assistance. They also commit to supporting and defending victims in case of an incident of which they become aware, in order to break the silence. Finally, the undersigned of this charter commits to disassociating from the implicated person, even if they are part of their association.

Each student is free to refuse an action for any reason. In situations where it is possible, replace the refused action with a new one that aligns with their values. The right to refuse should not result in any consequences for the student who refused, such as exclusion from a group, an association, an event, or any physical or moral repercussions.

ARTICLE 2 – INTEGRATION PERIODS

The undersigned student commits to **promoting the proper integration of everyone in the associations at the beginning of each year** and commits to fighting against all forms of discrimination that may occur during this period, especially during integration weekends (WEI), transition weekends (WEP), training weekends (WEF), and Foy parties.

Each person has the right to refuse any action that could be uncomfortable for the students.

The student **commits to refrain from compromising the moral or physical integrity of others, otherwise they risk potential exclusion from activities.**

ARTICLE 3 – ASSOCIATION

As a reminder, all recruitment must **"promote the representation of a diverse society in all its differences and depth**, including cultural, ethnic, and social components, within the workforce and at all levels of responsibility." (Cf. Diversity Charter)

3. i. Recrutement/cooptation

The undersigned student commits to refrain from basing the association's recruitment within their organization on any of the 26 criteria listed within the law (physical characteristics, gender, race, sexual orientation, etc.). They commit to ensuring that the primary criteria for association recruitment are the candidate's skills, commitment, and personality.

3. ii. Elections

The undersigned student commits to prohibiting any form of discrimination during elections for positions of responsibility. The goal of the elections should instead be to value the skills and qualities of each individual.

3. iii. Campaigns

The undersigned student commits to **ensuring equal visibility** for women, men, and others during association renewal campaigns, whether during events or in communication. The undersigned student also commits to creating mixed working groups, aiming for equity in the long term.

3. iv. Associative life in general

The undersigned student commits to **listening to any significant remarks** from their peers without judgment. Additionally, they commit to **working within their responsibility** to remedy any problematic situations. When organizing events, the student commits to applying a policy of equality in pricing and participation for other students.

ARTICLE 4 – INTER-STUDENT COMMUNICATION

4. i. Communication

The undersigned student commits to **ensuring** that all communication is free of any discriminatory content, whether on social media, in the school newspaper, or during associative events. Additionally, the student commits to **using inclusive communication as suggested by ENAC**.

4. ii. Compulsory awareness campaigns integrated into class schedules

In the event of awareness campaigns (or days) integrated into the class schedule, the undersigned student commits to attending (except in the case of a justified absence) and to apply and disseminate the advice given during the lectures (or webinars) on awareness.

ARTICLE 5 – EVENING EVENTS

The student commits to **behaving appropriately** towards other participants. Additionally, if the student witnesses any inappropriate act that harms others, they commit to promptly reporting it to the appropriate authorities.

For example, **in cases of sexist or sexual violence**, the **student commits to reporting the act as a witness** if the victim does not wish to do so. This report should be made on the dedicated platform: enac.signalement.net.

The student also commits to exercising **discretion** regarding the offering of alcoholic beverages and other dangerous substances to others present.

The / / in
(date) (city)

Signature preceded by the written statement "read and approved"

